

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

ID: 038-213800345-20231207-D_2023_122-DE

Publié le 13/12/2023

5²LO

DELIBERATION



30 novembre 2023

EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: 18

VOTANTS: 21

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le sept déc

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance</u> : Mesdames et Messieurs – Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – Eliane GEOFFROY

- Corinne JOURDAN —Annie MONNERY — Béatrice MOULIN MARTIN — Yannick
NOMBRE DE CONSEILLERS :

PAQUE – Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA – Patrick RAMON – Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET – Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène

TALARCZYK - Maria-Dolorès THUDEROZ - Claude VARENNES -

PROCURATIONS: 3 <u>Avaient donné procuration</u>: Messieurs - Serge BERNARD (pouvoir à Yannick

PAQUE) Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Willy GABRIEL (pouvoir

à Kenan SOLMAZ)

POUR : 21

<u>Etaient absents excusés</u> : Mesdames et Messieurs Nathalie LACOSTE – Yann

ABSTENTION: 0

FLAMANT – Fatima BENKHEIRA - Ilyes TELALI – Emilie RATTON — Jérémie VIAL

CONTRE : 0 Mme Annie MONNERY a été élue secrétaire de séance

N° 2023-122

OBJET DE LA DELIBERATION : Remboursement des frais de déplacement

Vu l'article L.3123-19 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 20/09/2023 modifiant l'arrêté du 03/07/2033 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03/07/2033 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cet arrêté est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 lequel est appliqué par le présent arrêté.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, dans sa séance du 10 novembre 2023 sur le règlement de la formation professionnelle de la Ville de BEAUREPAIRE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Valide le remboursement des frais de déplacement des agents selon les modalités suivantes :

1/Déplacements professionnels avec ordres de missions (en France) et frais de concours et examens professionnels

HERBERGEMENT:

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2019-139 du 26 février 2019. Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

- En province:

^{*} Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90,00 € (ou frais réel si montant inférieur à 90,00 €)

DELIBERATION

- Grandes villes de plus de 200 000 habitants :

* Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 120,00 € (ou frais réel si montant inférieur à 120,00€)

- Ville de Paris :

* Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 140,00 € (ou frais réel si montant inférieur à 140,00€)

Les remboursements se feront uniquement sur présentation des justificatifs (factures, ticket de paiement), ils seront pris en charge à hauteur des frais réellement engagés et dans la limite du plafond.

Pour un agent ou un élu reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150,00 € par jour quel que soit le lieu de formation.

RESTAURATION:

* Indemnité de repas : 20,00 € par repas (ou frais réellement engagés par l'agent ou l'élu si le montant est inférieur à 20,00 €)

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent ou l'élu reste toutefois plafonnée à 20,00€.

Les remboursements se feront uniquement sur présentation des justificatifs (factures, ticket de paiement)

INDEMNITES KILOMETRIQUES:

(arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0.15 €

Vélomoteur et autres véhicules à moteur (cylindrées de 50 à 125 cm3) : 0.12 €

Prise en charge des frais d'autoroute, parking, tickets bus, métro... uniquement sur présentation des justificatifs.

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel.

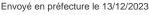
En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème :

- les agents ou les élus devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements,
- une vérification des informations relatives aux véhicules personnels utilisés par les agents ou les élus sera effectuée au début de chaque année civile, avec l'ordre de mission permanent délivré annuellement.

2) Déplacements en formation

L'agent ou l'élu appelé à suivre une action de formation a droit à un remboursement de ses frais de déplacement si le stage se déroule, hors de la résidence administrative et familiale.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.



ID: 038-213800345-20231207-D_2023_

Reçu en préfecture le 13/12/2023









La notion d'intérêt de service s'entend notamment dans le cas de covoiturage, de gain de temps évident, d'absence d'offre de transport en commun ou encore de transport de matériels encombrants.

Avant son départ en formation, l'agent ou l'élu peut solliciter la possibilité de disposer d'un véhicule de service. Le covoiturage est à privilégier.

Si aucun véhicule de service n'est disponible, il donne priorité à l'utilisation des moyens de transport

En cas d'incompatibilité géographique, l'agent ou l'élu utilise son véhicule personnel en privilégiant le covoiturage.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA VILLE DE BEAUREPAIRE

Afin de pallier le non remboursement des frais par le CNFPT (hébergement, frais kilométriques) et ce pour les trajets inférieurs à 40km aller/retour, la Ville de BEAUREPAIRE prendra en charge un nombre maximum de 20 jours/an pour les formations à l'initiative de l'agent ou de l'élu, sur la base des indemnités de déplacement en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

Si la distance entre la résidence administrative et le lieu de formation, aller et retour, est inférieur à 40km, il sera retenu la distance réelle pour le remboursement, à partir de la résidence administrative.

Lorsque des indemnités sont versées à l'agent via le CNFPT, la Ville de BEAUREPAIRE remboursera la différence des frais engagés, en tenant compte des plafonds cités plus haut (pour ce remboursement, et sur l'imprimé de demande de remboursement, il devra être mentionné le montant perçu par le CNFPT)

Pour les déplacements en formation autres que CNFPT non pris en charge, il sera appliqué le barème de remboursement cité ci-dessus, en vigueur par l'arrêté du 14 mars 2022.

Toutes les dépenses engagées doivent être systématiquement justifiées par une facture.

Dit que le budget 2024 et les suivants intègreront ces montants à l'article 6251

Le Maire Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de se publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023 Reçu en préfecture le 13/12/2023 52LO

ID: 038-213800345-20231207-D_2023_122-DE